



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2011214.0013
Autorisant le changement d'exploitant d'une carrière
située sur la commune de Lagruère

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.516-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières,
Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011082-0003 en date du 23 mars 2011 autorisant la société LES GRANULATS D'AQUITAINE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune de Lagruère lieux-dits « Grande Pièce », « Bernoye », « Vivier du Bos » « Graoux » et « Brochon », pour une durée de 11 ans,
Vu la demande présentée par la société LAFARGE GRANULATS SUD en date du 22 août 2011 par laquelle cette société sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de sable et graviers sise aux lieux-dits « Grande Pièce », « Bernoye », « Vivier du Bos », « Graoux », et « Brochon », pour une durée de 11 ans, sur la commune de Lagruère;
Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 septembre 2011,
Vu la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 19 septembre 2011 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 8 septembre 2011,
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 21 octobre 2011,
Vu le courrier électronique adressé le 21 octobre 2011 par lequel la société LAFARGE GRANULATS SUD a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté autorisant le changement d'exploitant;
Vu le courrier électronique de la société LAFARGE GRANULATS SUD du 28 octobre 2011 sur le projet d'arrêté autorisant le changement d'exploitant;
Considérant que la SAS LAFARGE GRANULATS SUD dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,
Considérant que la Société LAFARGE GRANULATS SUD a constitué les garanties financières pour la remise et état de la carrière,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La société SAS LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est situé Parc Cézanne II – Bât I – 290, avenue Galilée – CS 80580 - 13594 Aix en Provence Cedex 3 est autorisée à exploiter la carrière de sable et graviers sise aux lieux-dits « Grande Pièce », « Bernoye », « Vivier du Bos », « Graoux » et « Brochon », sur la commune de Lagruère, en lieu et place de la société LES GRANULATS D'AQUITAINE, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, et des dispositions de l'arrêté initial d'autorisation n°2011082-0003 du 23 mars 2011 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 11 ans.

La superficie autorisée est de 58 ha 37 a 73 ca .

La production maximale autorisée de 250 000 t est inchangée.

Article 2: Remise en état

Les conditions de remise en état de la carrière définies dans le dossier de demande d'autorisation initiale sont inchangées.

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral 2011082-0003 du 23 mars 2011 sont inchangées.

Le montant de la garantie financière pour la période de la date de notification de l'arrêté d'autorisation du 23 mars 2011 jusqu'à 5 ans après cette date est de 256 843, 16 € TTC.

Article 4: Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers, à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

Article 5: Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Marmande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Lagruère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société LAFARGE GRANULATS SUD.

AGEN, le 10 NOV. 2011

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Guillaume QUÉNET